

McFarland a rendu service aux producteurs de blé canadiens par ses efforts en faveur de la stabilisation du marché, mais permettez-moi de leur poser une question: Si M. McFarland a fait une si belle œuvre, pourquoi le Gouvernement propose-t-il le projet de loi? Pourquoi le bill primitif? On a dit que M. McFarland n'a pas obtenu le succès qu'il aurait dû obtenir, mais je n'entends pas examiner les ramifications de ses actes. Il ne sert à rien de faire un retour en arrière jusqu'à examiner toutes les périodes par lesquelles le producteur de blé a passé. J'entends cependant discuter le projet de loi dans la mesure où il s'applique aux problèmes du jour.

J'aimerais à attirer encore une fois l'attention du comité sur le genre d'organisation qui existe en Argentine. Lors de l'étude de la résolution préliminaire, la Chambre semblait d'avis qu'il existait plus d'une agence d'organisation du marché en Argentine. Je tiens à la main une publication éditée par le ministre du Commerce (M. Hanson) au sujet de la situation du blé en Argentine et qui donne un résumé des travaux de la commission de stabilisation. Pour démontrer ce que je soutiens; savoir, qu'il n'existe pas là-bas plus d'une agence, j'aimerais à lire un alinéa du rapport. Je puis dire que j'ai signalé le rapport au comité, pour convaincre le président, s'il avait besoin d'être convaincu, que l'Argentine possède seulement sa commission de stabilisation. Voici le passage en question:

Au cours du mois passé, il n'y a eu ici qu'une activité moyenne sur le marché. Les prix sont demeurés assez fermes, avec une légère tendance à la hausse vers la fin quand les minotiers se disputaient les lots de bonne qualité pour satisfaire les besoins courants. La commission de stabilisation a annoncé que, bien qu'elle achèterait du blé nouveau aux mêmes cours de l'an dernier, elle n'achèterait plus de produits de la vieille récolte.

Cela prouve indubitablement que le système établi en Argentine est semblable à celui que le projet de loi propose. L'Australie a une commission et accorde à ses cultivateurs une subvention de 3 deniers ou 6 c. par boisseau de blé placé sur le marché, et de 3 schellings, soit 75 c., par acre d'emblavure. Devant la nécessité de soutenir une concurrence de ce genre, j'ai été convaincu qu'il fallait prendre des dispositions au cours de la présente session. Il y a certaines dispositions du bill que je voudrais voir améliorer, mais dans l'ensemble, il mérite des éloges. Si l'honorable député d'Acadia veut se référer à l'article 7 du projet de loi, il y trouvera la définition des pouvoirs de la commission, et il reconnaîtra, je pense, qu'ils sont supérieurs à ceux que John I. McFarland a jamais détenus. M. McFarland était assujéti à un décret

du conseil, de même que la commission. Voici l'une des choses que la commission pourra accomplir:

a) Recevoir et prendre livraison du blé pour écoulement, tel qu'offert par les producteurs de ce blé.

C'est une disposition tout à fait capitale. Voici la définition d'un producteur:

"Producteur" comprend, ainsi que toute personne effectivement adonnée à la production du blé, toute personne ayant droit, à titre de propriétaire, vendeur, créancier hypothécaire ou autrement, en vertu d'un contrat ou par application de la loi, au blé obtenu par un producteur ou à toute part s'y rattachant;

On se rappelle que la prime de 5 c. sur le blé n'a été versée qu'au producteur même du blé. Je puis dire que je suis cultivateur, mais étant donné que je n'ai pas travaillé derrière la charrue et la herse, je n'ai bénéficié d'aucune prime, tout en payant les frais d'exploitation et en supportant le fardeau de l'entreprise.

Le très hon. M. BENNETT: Mais votre fermier l'a reçue.

M. VALLANCE: Parfaitement. D'après cette définition, il y aura possibilité qu'un propriétaire aussi bien qu'un fermier bénéficie des dispositions du présent bill. J'ai aussi des compliments à faire en ce qui regarde l'article 6 du bill. La croyance s'est implantée au Canada que certaines des erreurs qu'a commises M. McFarland, pourvu que nous admettions qu'il en a commises, auraient pu être prévenues si l'on avait créé une commission au lieu de confier cette tâche à un homme. Nous sommes même allés plus loin dans le présent bill; nous proposons la création d'un comité consultatif. L'article est ainsi conçu:

Le gouverneur en conseil peut nommer durant bon plaisir un Comité consultatif pour conseiller la Commission, lequel se composera d'au plus sept membres, dont quatre représenteront des producteurs de blé.

L'article définit ensuite quelles seront les attributions de ce comité. Le comité pourra se réunir au moins une fois par mois et il devra faire rapport au ministre. L'article 7 énumère quels seront les pouvoirs de la commission. L'alinéa e) est ainsi conçu:

e) Verser, au moment de la livraison ou à toute époque ultérieure dont il peut être convenu, aux producteurs livrant du blé, le prix fixé par boisseau,

D'aucuns ont pensé que l'on pourrait insérer une clause décrétant que le prix fixé devrait couvrir au moins le coût de production. Il serait très difficile de déterminer le coût de production d'un boisseau de blé. Dans certaines parties de l'Ouest, la moyenne de la récolte varie entre trente et quarante-cinq